

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2012-477 ARMP/CRD**

Sur recours de l'agence BAUPLAN dans le cadre de l'exécution des études architecturales et techniques de la salle de production et des bâtiments annexes au profit de l'ONI à Bobo-Dioulasso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 de l'Agence BAUPLAN relativement à l'exécution de la prestation ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties

- au titre du requérant, Monsieur Hermann YAMEOGO et Madame Adiara DAO/TRAORE, respectivement Directeur et comptable de l'agence BAUPLAN ;
- au titre de l'Office national d'identification (ONI), Messieurs Amadou S. SONDE, W. Dieudonné KABORE et Sayouba ILBOUDO, respectivement Directeur des affaires administratives et financières, Personne responsable des marchés et agent de l'ONI ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la prestation ci-dessus citée n'est pas régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation du non paiement des honoraires des études architecturales et techniques de la salle de production et des bâtiments annexes au profit de l'ONI à Bobo-Dioulasso ; que cette prestation a été exécutée par l'Agence BAUPLAN en 2008 en dehors de toute procédure de commande publique ; qu'ainsi, la relation qui lie celle-ci à l'ONI ne peut être qualifiée de marché public et encore moins de délégation de service public au sens de l'article 1 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ;

que dès lors, il y a lieu de dire que le CRD est incompetent pour connaître du recours introduit par le requérant ;

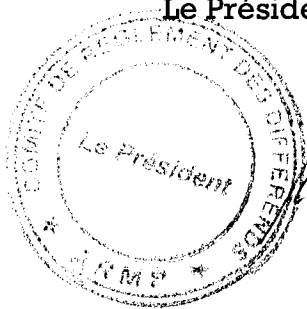
**DECIDE:**

-qu'il est incompétent ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*